

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Bail à cens; redevance féodale; suppression; réserve de la faculté de reprendre le domaine accensé; prescription. — Codébiteurs solidaires; chose jugée contre l'un d'eux; appel par les autres; recevabilité. — Substitution fidéicommissaire; faculté d'aliéner conférée au grevé. — Elections; pourvoi en cassation défaut de notification. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Garde particulier; domestique; commission commune; homicide par imprudence; maître; responsabilité. — Cour impériale d'Orléans: Femmedivorcée à l'étranger; second mariage en France; renvoi de cassation. — Tribunal civil de Metz: Conservateurs des hypothèques; états d'inscriptions; demande d'un état ne comprenant pas les inscriptions d'office; bien fondé de cette demande. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): La Compagnie territoriale du bois de Boulogne; infraction à la loi sur les sociétés en commandite.

PARIS, 24 AVRIL.

On lit dans le *Moniteur*:
« On écrit de Turin par le télégraphe, en date du 23 avril, qu'à 6 heures et demie :
« Jusqu'à cette heure, le vote des soldats savoisiens présents à Turin donne pour résultat 3.082 oui et 127 non. On ne connaît que 186 votes des soldats piémontais, dont 137 oui.
« On écrit de Genève par le télégraphe, en date du 23 avril :
« Voici le résultat connu jusqu'ici à Genève des votes de quelques villes et communes du Chablais et du Faucigny sur l'annexion à la France, dans la journée d'hier :
« A Bonneville, 2.761 bulletins portant oui.
« A Thonon, sur 1.043 votes, 1040 oui.
« A Peillon et à Laroche, unanimité pour l'annexion.
« A Petit-Bornand, sur 388 votes, 380 oui.
« Dans le nord du Genevois, à Saint-Julien, sur 255 votes, 253 oui.
« L'ordre le plus complet n'a cessé de régner au milieu de l'enthousiasme général. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 24 avril.

BAIL À CENS. — REDEVANCE FÉODALE. — SUPPRESSION. — RÉSERVE DE LA FACULTÉ DE REPRENDRÉ LE DOMAINE ACCENSÉ. — PRESCRIPTION.
Le bail à cens consenti en Picardie par un ancien seigneur, le 21 septembre 1777, sous la réserve, pour le bailleur, de la directe seigneuriale et du paiement par lepreneur d'une redevance annuelle, renfermait aliénation au profit dupreneur de la terre à lui ainsi baillée. Par sa nature, il était féodal, et, à ce titre, il a été atteint et aboli par les lois de la féodalité. Le résultat de son abolition a eu pour effet d'affranchir lepreneur du paiement du cens seigneurial et de le maintenir dans la propriété libre de la terre accensée. Ce droit de propriété ne peut plus être contesté sous le prétexte que dans l'acte d'accensement le bailleur aurait stipulé à son profit la faculté de reprendre son domaine à sa volonté et quand bon lui semblerait, sauf aupreneur à enlever les constructions et plantations qu'il était autorisé à y faire, s'il est établi que le bailleur n'a pas usé de cette faculté dans les trente ans du bail à cens. Il a pu être jugé, dans ce cas, que la prescription était acquise. Il est vrai, toutefois, que les facultés ne se prescrivent pas; mais il faut distinguer entre celles qui, comme dans l'espèce, résultent de la stipulation et les facultés naturelles. Si celles-ci sont imprescriptibles, il en est autrement des premières, ainsi que l'enseigne Pothier et Dunod (*Traité de la prescription*).

Cour de Bourges a été admise, au rapport de M. le conseiller Poulter, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^e Michaux-Bellaire.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — FACULTÉ D'ALIÉNER CONFÉRÉE AU GREVÉ.

1. Ratifier la disposition entachée de substitution fidéicommissaire, après le décès du testateur de qui émane la substitution, en laissant l'institué recueillir la disposition, ce n'est pas ratifier la substitution, parce qu'il faut distinguer entre ces deux éléments de l'institution, qui sont deux choses parfaitement distinctes. Ainsi, il n'y a rien à conclure de la ratification de la disposition, relativement à la substitution. D'ailleurs, la ratification de la substitution au décès de l'instituant, époque où elle n'est point encore ouverte, serait nulle d'une nullité absolue et d'ordre public. On peut, à la vérité, transiger sur l'intérêt privé qui naît de la substitution, après l'ouverture des droits qu'elle confère, mais on ne le peut pas avant que la substitution ait produit ses effets; dès lors, on ne peut opposer à l'héritier naturel qui demande la nullité de la substitution le consentement qu'il aurait donné à l'exécution de l'institution à un moment où la substitution n'était pas ouverte. Au fond, la charge de conserver et de rendre, qui caractérise les substitutions prohibées, existe, alors même qu'elle n'est pas exprimée en termes sacramentels. Il suffit, pour la constituer, que les expressions dont s'est servi le testateur renferment deux libéralités avec transmission directe, de la part du disposant, à deux personnes appelées successivement avec trait de temps embrassant la vie du grevé. Dans ce cas, la double vocation est constitutive de la substitution et doit en entraîner la nullité.

Vainement prétendrait-on, pour nier la substitution, que la disposition contenait la permission absolue d'aliéner, et que dès lors cette faculté ne pouvait se concilier avec l'idée que l'instituant avait voulu faire une substitution fidéicommissaire. Cette prétention doit être écartée si les juges de la cause, souverains appréciateurs de l'acte et de l'intention du testateur, ont déclaré en fait que le droit de disposer n'avait été conféré à l'institué que dans le cas accensuel d'une impérieuse nécessité dont il devait justifier; d'où la conséquence que le grevé était tenu de l'obligation sérieuse de conserver la chose léguée et de la rendre à qui de droit, c'est-à-dire d'une condition nulle comme entachée de substitution prohibée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Uby et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^e Christophe. (Rejet du pourvoi des époux Louët et le sieur Fortin contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 29 décembre 1858.)

ELECTIONS. — POURVOI EN CASSATION. — DÉFAUT DE NOTIFICATION.

Nous avons rapporté, dans le Bulletin d'hier, le sommaire d'un arrêt qui a décidé qu'en matière électorale un pourvoi est non recevable s'il n'a pas été notifié dans la forme et dans les délais prescrits par l'article 23 du décret du 2 février 1852. Deux nouveaux arrêts ont été rendus aujourd'hui dans le même sens, en rejetant par fin de non-recevoir, deux autres pourvois qui ne rempliraient pas la condition substantielle de leur notification dans les dix jours fixés par le décret précité. Nous avons dit, en reproduisant les dispositions d'un arrêt rendu sur la question le 1859, que cette formalité intéresse la défense dont elle a pour objet de sauvegarder les droits, et qu'il n'est pas permis en conséquence de s'en affranchir.

Les deux pourvois déclarés aujourd'hui non recevables, au rapport de M. le conseiller Camédes, et sur les conclusions conformes de M. Blauche, avocat-général, sont ceux des sieurs Campocasso, Aheriau et Barboni, contre deux jugements du juge de paix du canton de Murato (Corse), en date des 6 et 7 du 13 février 1860.

Puissé la publicité que nous donnons à cette notice servir d'avertissement aux citoyens qui, pour l'exercice de leurs droits électoraux, ou pour assurer l'exercice de ceux que des décisions auraient tort refusés à d'autres, ou enfin pour faire rayer de la liste des électeurs qui n'auraient pas droit d'y être portés, sont obligés de recourir à la juridiction suprême de la Cour de cassation!

ERRATUM. — C'est par erreur que dans notre numéro d'hier le Bulletin de la chambre des requêtes est daté du 22 avril, c'est le 23 qu'il faut lire.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinset.

Audience du 21 avril.

GARDE PARTICULIER. — DOMESTIQUE. — COMMISSION COMMUNE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — MAÎTRE. — RESPONSABILITÉ.

Au mois de mai 1858; M. Parent, propriétaire à Combert, arrondissement de Melun, envoya chercher des œufs de faisandier pour les besoins de sa faisanderie, par M. Pinet, son garde-particulier, et M. Corbin, l'un de ses domestiques. Tous deux partirent faire leur provisionnement à sept ou huit kilomètres, dans les bois de M. Parent; le garde avait sa plaque et son fusil; ils faisaient fréquemment la même commission, et étaient d'ailleurs parfaitement ensemble.

Une fois les approvisionnement faits, on revint, on s'arrêta sur la route dans un cabaret pour y faire un repas, et l'on poursuivit le voyage.

Chemin faisant, soit que le domestique ait tourmenté le garde en lui jetant des pierres, et que celui-ci l'ait menacé de son fusil sans vouloir en faire usage, soit que Corbin jetât des pierres en l'air pour que Pinet tirât dessus, ainsi que le font quelquefois les chasseurs; toujours est-il qu'un coup de fusil se fit entendre et que Corbin tomba frappé mortellement.

Quand il vit le malheur qui l'avait causé, Pinet se précipita au secours de son camarade, mais il ne souleva qu'un cadavre. La mort avait été instantanée.

Poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle de Melun, Pinet fut condamné un mois de prison pour homicide par imprudence.

M. Corbin laissa en mourant une veuve qui n'avait que son travail pour ressource et un jeune enfant de huit

ans. Elle a formé contre le garde Pinet et contre M. Parent, comme civilement responsable, une demande en 15,000 fr. de dommages-intérêts, applicables, 10,000 fr. à elle-même, et 5,000 fr. à son fils.

M. Parent a résisté à cette demande, qui a été repoussée à son égard, et accueillie contre Pinet, par jugement du Tribunal civil de Melun, du 17 mars 1859.

M^e Laborde, son avocat, après avoir rappelé les principes de la responsabilité de l'article 1384, en ce qui touche les maîtres ou les commettants, a dit :

La jurisprudence et la doctrine, qui ont eu tant de fois à interpréter ou à appliquer la responsabilité civile des maîtres pour les faits préjudiciables commis par leurs préposés, se sont toujours accordées à reconnaître que cette responsabilité devait être des plus rigoureuses. On a tout d'abord admis que les maîtres n'étaient pas recevables à établir par des preuves quelconques l'impossibilité ou ils avaient été empêcher de fait préjudiciable, faculté juridique expressément réservée aux pères et mères, aux instituteurs et aux artisans... On a été unanime à dire que les faits préjudiciables ne devaient pas nécessairement rentrer dans les faits constitutifs de la fonction, pour faire naître la responsabilité civile, car s'il en était ainsi, la fonction elle-même serait représentable, et le maître pourrait être actionné d'une manière directe et personnelle... On a jugé que les faits préjudiciables ne devaient pas nécessairement présenter avec l'exercice de la fonction l'unité de temps et de lieu. Plusieurs arrêts ont enfin déclaré que les faits préjudiciables devaient seulement avoir été commis à l'occasion de la fonction, ou se rattacher à son exercice, ou ne pas lui être étrangers. C'est ce qu'ont décidé notamment la Cour d'Orléans en 1854, et la Cour de Paris le 13 mars 1851.

L'avocat rappelle, à cet égard, le procès Collignon, dans lequel le crime commis était de quelques jours postérieur à la querelle qui l'avait motivé, ce qui n'empêcha pas le Tribunal et la Cour de déclarer encourue la responsabilité du maître.

Si on veut appliquer ces principes à la cause, on verra qu'aucun fait ne saurait entrer dans le cadre de l'article 1384. Le fait d'aller chercher des œufs de faisandier ne présente pas le caractère de la fonction, et ce sont les faits qui, dès lors, ne peuvent être considérés comme devant être commis à l'occasion de la fonction, ou se rattacher à son exercice, ou ne pas lui être étrangers. C'est ce qu'ont décidé notamment la Cour d'Orléans en 1854, et la Cour de Paris le 13 mars 1851.

Si cette obligation se rencontre dans les rapports des maîtres avec leurs domestiques ordinaires, au profit des tiers qui peuvent avoir à souffrir du fait de ces derniers, comment ne la trouverait-on pas surtout quand il s'agit du préjudice causé par un garde particulier, par un homme que l'on arme d'un fusil et qui se promène à l'aise sur la propriété privée avec le droit de prévenir ou de réprimer tout dommage au champ du maître? Les conditions de choix et de surveillance que l'administration apporte dans la nomination ou dans les fonctions des gardes-champêtres, peuvent donner une idée de celles qui sont imposées aux propriétaires.

Or, M. Parent n'a pas fait à cet égard ce qu'il devait faire. Il n'aurait pas dû prendre à son service un garde précédemment condamné à deux mois de prison et à cinq ans d'interdiction de pouvoir pour fait de chasse avec engins prohibés. Il n'aurait pas dû surtoit conserver à son service un homme d'un caractère violent, et qui, aux termes de deux déclarations produites dans le débat, avait déjà menacé ou même atteint d'un coup de fusil un autre garde particulier de M. Parent. M. Parent n'aurait pas dû être investi des fonctions dont il a si malheureusement abusé. Pinet aurait dû tout au moins être renvoyé après l'attentat qui précède celui-ci. Si telle avait été la conduite de M. Parent, on n'aurait pas aujourd'hui à déplorer un irréparable malheur, et la Cour ne verrait pas devant elle une pauvre femme et un enfant de dix ans vêtus de deuil et plongés dans la plus profonde misère.

M^e Nicolet, avocat de M. Parent, a défendu le jugement. Il a soutenu que le fait dommageable dont Pinet s'était rendu coupable envers la veuve et le mineur Corbin ne pouvait, à aucun point de vue, être considéré comme s'étant accompli dans l'exercice de ses fonctions. En effet, la mission de chercher les œufs de faisandier s'est accomplie sans accident. Au retour, Pinet et Corbin, comme deux camarades, sont allés au cabaret; ils y ont fait une station plus ou moins prolongée, qui les a plus ou moins surexcités. Ils n'étaient plus là, sans doute, ni l'un ni l'autre dans l'exercice de leurs fonctions. S'ils se fussent querellés dans ce cabaret, et que Pinet y eût tué Corbin, est-ce qu'il eût été dans l'exercice de ses fonctions? et que M. Parent serait responsable? Non, assurément. Or, l'homicide du malheureux Corbin n'ayant eu lieu que plus tard encore, M. Parent n'en peut être, à plus forte raison, responsable, pas plus qu'il ne le serait si, le matin, le soir, chez lui, même avec son fusil de garde, Pinet avait tué Corbin. Il faut évidemment que l'exercice de la fonction ait une limite, et le système adverse ne parait pas l'admettre.

Pinet était un bon garde, malgré ses précédents; M. Parent a demandé, d'ailleurs, à l'autorité de l'investir de ses fonctions, dont il ne pouvait l'investir seul. L'autorité a examiné la demande, et a autorisé l'emploi de Pinet comme garde particulier. On ne suppose pas qu'elle l'ait permis légèrement; et alors où est la faute de M. Parent, d'avoir eu confiance en son garde et de l'avoir mal choisi?

Malgré cette défense, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Marie, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que de tous les faits et documents judiciaires de la cause il résulte que Pinet a causé, par son imprudence, la mort de Corbin dans les fonctions mêmes auxquelles il était préposé par Parent; qu'en effet, il est certain que Pinet, garde-chasse de Parent, avait mission de chercher des œufs de faisandier dans les bois et lieux soumis à sa garde, pour la faisanderie de son maître; que le jour de la mort de Corbin il a fait cette recherche avec ledit Corbin, qui l'assistait habituellement; et que c'est en revenant ensemble de cette recherche que Corbin a été frappé par Pinet;

« Que dès lors Parent, aux termes de l'article 1384 du Code Napoléon, est responsable du dommage causé par l'imprudence de Pinet, son préposé;

« Infirme, en ce que Parent a été dispensé de la responsabilité réclamée contre lui; au principal, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté contre ledit Parent, en prin-

cipe, intérêts et frais, comme civilement responsable des condamnations prononcées contre Pinet. »

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Duboys, premier président.

Audience solennelle du 19 avril.

FEMME DIVORCÉE À L'ÉTRANGER. — SECOND MARIAGE EN FRANCE. — RENVOI DE CASSATION.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour impériale d'Orléans, sous la présidence de M. le premier président Duboys, dans l'affaire de divorce dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 22 avril :

« La Cour,
« Considérant que les articles 144 et suivants du Code Napoléon établissent les qualités et conditions requises pour contracter mariage; que ces prescriptions de la loi sont de droit étroit;

« Qu'aux termes de l'article 3 du même Code, les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger, et que, par une réciprocité mutuelle, fondée sur le droit des gens et consacrée par les articles 11 et suivants du Code Napoléon, il en est de même à l'égard de l'étranger dont l'état et la capacité sont, pendant qu'il réside en France, réglés également par les lois de la nation à laquelle il appartient;

« Que ce principe, conforme à la doctrine et à la jurisprudence anciennes, est devenu une règle de droit et d'équité universelle suivie et respectée d'après laquelle le statut personnel suit l'individu et s'y attache en quelque lieu qu'il soit;

« Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de statuer sur la décision frappée d'appel du Tribunal de la Seine du 19 juin 1859, reconnaissant fondé le refus fait par le maire du 7^e arrondissement de Paris, de procéder à la célébration du mariage de la dame Bulkley, étrangère, parce qu'elle aurait été engagée précédemment dans l'acte d'un premier mariage; « Considérant que le mariage est un contrat civil; que l'application de la capacité ou de l'incapacité de chacun des époux doit être faite d'après la loi de son domicile d'origine;

« Considérant que le mariage contracté antérieurement en Hollande par la dame B... Anglaise d'origine, a été dissous par jugement du Tribunal de La Haye du 18 mai 1858, prononçant le divorce; que, par cette décision, ladite dame est redevenue libre et capable de contracter en Angleterre ou en Hollande un nouveau mariage; que cette capacité résultant de son statut personnel la suit en France, et doit être reconnue par la loi française à moins de dispositions prohibitives formelles;

« Qu'à la vérité l'article 147 du Code Napoléon porte qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier; que ce principe est essentiel d'ordre public et intéresse les bonnes mœurs et l'immunité publique, au point que son infraction constitue le crime de bigamie;

« Mais, considérant que le précédent mariage de la dame B... a été judiciairement dissous; que la légalité de cette décision n'est pas contestée; que dès lors, l'article 147 est sans application, et qu'on ne pourrait trouver dans cette précédente union, qui n'existe plus, une objection à son second mariage sans créer contre la dite dame une incapacité non reconnue par la loi de son origine;

« Considérant que cette incapacité ne pourrait être invoquée même contre une Française légalement divorcée;

« Qu'en effet, la loi de 1816 a pu dire que désormais le mariage ne serait plus dissous entre Français par le divorce; mais qu'elle n'a pas enlevé à l'époux légalement divorcé avant cette époque le droit acquis de se remarier;

« Que pour la Française comme pour l'étrangère, la liberté de contracter une seconde union résulte de la dissolution du premier mariage légalement prononcé d'après son statut personnel, que leur position est identique;

« Que réviser à l'étrangère, en vertu de la loi française, un droit dont la femme française pourrait jouir, serait établir une distinction arbitraire et une prohibition qu'aucun texte ne justifie;

« Considérant, au surplus, que le divorce a été longtemps admis en France, et que son rétablissement a été plusieurs fois proposé par le pouvoir législatif; qu'il est reconnu par la plupart des nations qui entourent la France, et que l'application sur ce point au statut personnel de la dame B... ne compromet pas les principes essentiels de morale universelle et d'ordre public également saufs, qu'il s'agisse soit d'une Française, d'une étrangère, demandant à contracter un second mariage après un divorce légal prononcé;

« Que vouloir, aussi que le font les premiers juges, appliquer à l'étrangère aussi bien qu'un Français l'article 1^{er} de la loi du 8 mai 1816, qui a été l'abolition du divorce, ce serait régler la capacité de l'étranger d'après la loi française, et non d'après son statut personnel;

« Qu'à la vérité la capacité de l'étranger résultant de son statut personnel ne pourrait relever le Français avec lequel il contracte de l'incapacité dont celui-ci serait frappé par les lois de son pays, mais que, dans l'espèce, aucune cause d'incapacité personnelle n'existe contre le futur époux; qu'il résulte, d'après la loi française, les qualités et conditions requises pour contracter mariage, comme aussi la future épouse jouit, d'après la loi de son origine, de toute la capacité voulue pour contracter mariage;

« Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le maire du 7^e arrondissement a refusé de procéder à la célébration du mariage de la dame B...;

« En ce qui touche l'homologation de l'acte de notoriété dressé par le juge de paix du 7^e arrondissement de Paris (ancien 10^e) pour suppléer les pièces nécessaires à la célébration du mariage; notamment à l'acte de naissance de la dame B..., l'acte de décès de son père;

« Attendu que cet acte de notoriété est régulier en la forme; « En ce qui touche les dépens; « Attendu que l'officier de l'état civil du 7^e arrondissement de Paris n'a fait qu'obtempérer à l'opposition formée par le procureur impérial; qu'il n'y a lieu dès lors de prononcer contre l'intime aucune condamnation de dépens;

« Par ces motifs, la Cour,
« Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation, qui renvoie devant elle la cause et les parties;

« Reçoit la dame B... appelante du jugement rendu; « Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.;

« Ordonne la restitution de l'appointé; « Au principal faisant droit, homologue l'acte de notoriété dressé par le juge de paix du 7^e arrondissement de la Seine, le 21 février 1859, pour être exécuté selon sa forme et teneur; « Dit que le maire du 7^e arrondissement de la ville de Paris ou tout autre officier de l'état civil sera tenu de passer outre à la célébration du mariage de la dame B... à sa première réquisition. »

TRIBUNAL CIVIL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Moisson.
Audience du 4 février.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. — ÉTATS D'INSCRIPTIONS.
— DEMANDE D'UN ÉTAT NE COMPRENANT PAS LES INSCRIPTIONS D'OFFICE. — BIEN FONDE DE CETTE DEMANDE.
Les conservateurs des hypothèques ne peuvent pas se refuser à délivrer des états d'inscriptions dans lesquels on demande que les inscriptions d'office ne soient pas comprises.

Cette question, qui, sous plusieurs rapports, a de l'importance pour les conservateurs des hypothèques, ne s'est pas encore, à notre connaissance du moins, présentée devant les Tribunaux.
Elle a été ainsi résolue sur une action intentée par M. Simon, notaire à Metz, à M. Ouzaneau, conservateur au bureau de la même ville, — plaidsans M. Boulanger et Leneveux, et contrairement aux conclusions de M. Girardin, substitut de M. le procureur impérial, — par un jugement du Tribunal de Metz, du 4 février 1860, motivé dans les termes suivants :

« Attendu que la demande de Simon contre Ouzaneau se justifie par les dispositions de l'article 2196 du Code Napoléon sagement interprétés :

« Que, d'abord, selon les termes de cet article entendu dans le sens des principes qui ont fait établir et qui régissent la conservation des hypothèques, et d'après cette règle générale et naturelle qui fait considérer comme permis ce qui n'est pas impieusement ou explicitement défendu, il y a lieu de dire que la portée de la réquisition adressée au conservateur pour obtenir copie de ses registres doit servir de mesure à la nature et à l'étendue de la copie demandée, à moins que la teneur de cette réquisition elle-même ne soit formellement interdite ;

« Que la rédaction de l'article 2196 ne prohibe pas expressément la réquisition et la délivrance de copies partielles des inscriptions subsistantes, pas plus que des transcriptions, puisque, d'une part, cet article, interprété par la doctrine et la jurisprudence, admet incontestablement la délivrance de copies d'inscriptions restreintes à certains immeubles, à certains propriétaires d'un même immeuble, et à une certaine période de temps ; et, d'autre part, la loi récente du 26 mars 1855, qui a fait invoquer ici par analogie, consacre dans son article 5 la possibilité des certificats spéciaux à délivrer par le conservateur en matière de transcription ;

« Que si la lettre de l'article 2196 est compatible avec la réquisition et la délivrance d'une copie partielle des inscriptions existantes, copie ne comprenant pas les inscriptions d'office, il faut aussi reconnaître que ni la difficulté d'exécution, ni la responsabilité éventuelle édicée contre le conservateur par l'article 2197 du Code Napoléon, ni l'intérêt des particuliers ou de l'ordre public, ne font obstacle à cette manière de procéder et d'entendre la loi ;

« Qu'en effet, d'après la pratique et les règles d'administration que doit suivre le conservateur en portant sur ses registres les inscriptions prises d'office, il lui est aussi et plus facile que dans les autres cas de certificats spéciaux de dissocier les inscriptions de cette nature, afin de les exclure seules de la copie qui lui est demandée avec cette exclusion ;

« Qu'ensuite, par la délivrance d'une copie des inscriptions subsistantes ne comprenant pas les inscriptions d'office, la responsabilité du conservateur ne saurait être engagée soit vis-à-vis de la personne qui le requiert, de délivrer une copie ainsi restreinte, soit vis-à-vis des tiers, parce qu'il suffit au conservateur, pour s'affranchir de toute garantie à cet égard, d'énoncer bien clairement dans son certificat qu'il est restreint, conformément à la réquisition, à certaines inscriptions, ou plutôt qu'il exclut des inscriptions d'une catégorie spéciale ;

« Que l'intérêt des particuliers ne peut pas être non plus compromis par des copies partielles ainsi entendues, car avec la précaution qui vient d'être indiquée, touchant la mention dans le certificat même, de la portée spéciale de ce certificat et de la réquisition en vertu de laquelle il est expédié, toute personne qui y attacherait une étendue plus générale ou se méprendrait sur l'existence d'autres inscriptions d'une nature différente, non constatées par le certificat, ne pourrait que s'imputer à lui-même cette méprise et cette erreur ;

« Que l'intérêt de l'ordre public ne s'oppose pas sérieusement à la rédaction des certificats d'inscriptions exclusives des inscriptions prises d'office, conformément à la demande qui en est faite ; car il n'en résulte pas nécessairement des inconvénients ou des abus évitables, puisque pour en rencontrer à cette occasion (où il pourrait s'en trouver, il est vrai, comme dans toutes choses humaines, il faut supposer le dol, la fraude, ou la faute lourde, indépendants de la forme même du certificat délivré par le conservateur ; et c'est non par la dérogation absolue d'un droit qui appartient aux parties quant à la teneur de leur réquisition adressée au conservateur, qu'il est rationnel de remédier aux abus possibles, mais bien par la surveillance ou la répression directes à l'égard de l'incurie, du dol ou de la fraude qui engendrent ces fâcheux résultats ;

« Au lieu qu'il suit de ces diverses considérations que la demande formée par Simon, notaire à Metz, contre Ouzaneau, conservateur des hypothèques en cette ville, tendant à faire condamner ce dernier à délivrer un certificat des inscriptions subsistantes contre les époux Georquin, moins les inscriptions d'office, est juste et régulière ; et qu'au contraire la résistance du conservateur, qui prétend ne devoir délivrer qu'un certain certificat comprenant toutes les inscriptions de toute nature, n'est pas fondée ;

« Que ce dernier, succombant dans sa prétention au procès, doit supporter les frais de l'instance ;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, moyens et conclusions du défendeur, dans lesquels il est déclaré tout à la fois non recevable et mal fondé ;
« Faisant droit à l'action dirigée contre lui par Simon, le 29 novembre 1859 ;

« Ordonne que, nonobstant son refus, Ouzaneau, en sa qualité de conservateur des hypothèques au bureau de Metz, sera tenu d'obtempérer à la réquisition dudit Simon, formulée par exploit de l'huissier Fousse, en date du 25 octobre précédent, et, par suite, de délivrer au demandeur le certificat concernant les inscriptions pouvant grever les biens de Nicolas Georquin, propriétaire à Corny, et Marie Beaucoillat, son épouse, sans y comprendre les inscriptions prises d'office contre les susnommés, à charge par le conservateur de mentionner expressément dans son certificat que, conformément à la réquisition qui lui en a été adressée, ce certificat ne comprend pas les inscriptions prises d'office ;

« A charge aussi par le demandeur, selon ses offres, d'acquiescer les droits et salaires auxquels donnera lieu la délivrance dudit état, en déposant à l'avance la somme qui sera approximativement fixée par le conservateur ;
« Dit que le défendeur sera tenu de faire la délivrance dudit état limitatif dans la huitaine de la signification ou du présent jugement, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts à fournir par déclaration ;
« Condamne le défendeur aux dépens de l'instance. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.

Audience du 24 avril.

LA COMPAGNIE TERRITORIALE DU BOIS DE BOULOGNE. — INFRACTION À LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.
Les prévenus sont MM. Manby, ingénieur civil ; Millaud, banquier, et Verdier, propriétaire.
M. Cheix d'Est-Auge, avocat, se présente pour M. Manby ; M. Mathieu, pour M. Millaud, et M^e de Lebonlie, pour M. Verdier.

M. Fournier, colonel en retraite, s'est constitué partie civile ; il est assisté de M^e Josseau, avocat.

M. le président : M. Manby, levez-vous. Le 30 juin 1856,

vous avez, conjointement avec M. Millaud, acheté de la ville de Paris sept lots de terrains retranchés du bois de Boulogne ? — R. Pardou, monsieur le président ; M. Millaud avait acheté ces terrains personnellement, et c'est postérieurement à ces acquisitions qu'il m'a associé à lui.

D. N'avez-vous pas formé avec lui une société dite civile et particulière ? — R. Il y a eu un projet, mais l'affaire n'a pas eu de suite ; la société n'a jamais été définitivement constituée, jamais une seule action n'a été émise.

D. Cependant un acte de société a été passé devant notaire le 14 août ? — R. Oui, monsieur, comme toujours, avec une clause portant à quelles conditions il y aura constitution définitive.

D. Cette société prit le titre de : Compagnie territoriale du Bois de Boulogne ? — R. Oui, monsieur.

D. Quel était son but ? — R. L'acquisition, la vente ou location de bâtiments et de terrains.

D. A combien fut fixé le fonds social ? — R. A 10 millions.

D. Divisés en 40,000 actions de 250 fr. ? Ces actions étaient au porteur ? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi vous êtes-vous adjoint un sieur Charpentier ? — R. M. Charpentier avait fondé une société semblable, la villa Montmorency, qui avait été une très bonne affaire ; nous nous sommes adjoints M. Charpentier pour avoir ses lumières sur ce genre d'opération.

D. Vous l'avez reconnu souscripteur de 200 actions ? Combien avez-vous payé les terrains ? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président : 1,461,238 fr., et le chiffre de l'apport était indiqué comme s'élevant à 2,285,000 fr. ? — R. M. le préfet de la Seine avait autorisé à compter 12 fr. les terrains acquis à 7 francs.

M. le substitut Sénart : C'est-à-dire que le préfet avait dit que ces terrains ne devraient pas dépasser 12 fr.

M. Mathieu : Oui, mais il n'avait pas défendu d'atteindre ce chiffre.

M. le président : Vous prétendez que la société n'a jamais été définitivement constituée ? — R. Jamais.

D. Pourquoi ? — R. Les souscriptions n'ont pas abouti : sur 40 millions, 190,000 fr. seulement ont été versés ; il n'a fallu alors que les fondateurs devinssent souscripteurs pour la presque totalité ; c'était impossible.

Ici M. le président interrompt M. Manby sur la situation brillante dans laquelle il aurait montré l'affaire à un témoin, et ce dans le but de l'amener à souscrire pour 100,000 fr.

M. Manby : Ces faits sont complètement faux et je leur oppose les dénégations les plus formelles.

M. le président : Vous entendrez M. Goudnowe. — R. Avant l'époque à laquelle j'aurais tenu ces propos, M. Goudnowe s'était adressé à moi pour avoir une part dans ma part d'actions.

D. Ainsi, pour l'encourager, vous ne lui auriez pas dit que vous avez versé 800,900 fr. ? — R. Du tout, M. Goudnowe connaissait l'affaire beaucoup mieux que moi.

D. Dans son engagement, il avait le droit de retirer ses 400,000 fr. si le 15 septembre la société n'était pas constituée ; à cette époque il est allé vous trouver, et vous lui avez dit : L'affaire marche très bien, les terrains sont achetés, nous n'avons même pas besoin de votre argent. — R. Ce sont autant de mensonges et de calomnies. M. Goudnowe a suivi l'affaire pas à pas. Voici l'origine de ce procès et ce qui me cause la douleur de me voir assis sur ce banc : M. Goudnowe voulait occuper un poste important dans l'affaire et en faire avoir un à son beau-père...

M. le président : Ceci est étranger au débat. Il a fait sa souscription en septembre ou octobre 1856 ; voici d'autres souscriptions de la même époque.

M. le président donne lecture d'une liste de noms de souscripteurs.

M. Manby : Eh bien ! oui, il en est ainsi dans toutes les sociétés ; on rend l'argent s'il n'y a pas constitution définitive ; or la société n'a jamais fonctionné.

M. le substitut : Cependant vous un prospectus de vous et de Millaud, en tête duquel je lis : « Société du bois de Boulogne, constituée devant M. Delapalme, par acte du 14 août. »

— R. Il est toujours entendu que ce n'est qu'un projet.

D. Vous dites aussi que la Société territoriale a déjà fait des ventes à 25 francs ; donc elle fonctionnait, donc elle était constituée. — R. Le propriétaire seul, M. Millaud, pouvait vendre ; il a vendu, et a fait bénéficier la société des différences sur ces ventes.

D. Outre cela, en octobre 1856, la compagnie annonce la mise en vente de terrains lui appartenant. — R. Je ne reconnais pas le prospectus au-dessous duquel cette mise en vente ; M. Charpentier n'a jamais été autorisé par moi à vendre.

M. le président : La prévention vous reproche d'avoir pris le titre de Société civile et particulière, en vue d'échapper aux dispositions de la loi du 17 juillet 1856. Pour échapper aux conséquences de cette infraction, vous auriez feint d'abandonner votre spéculation ; mais, en réalité, vous l'auriez continuée sous une autre forme en l'encadrant dans une autre société antérieure à la loi de 1856 ; une société Verdier et Ce, dont l'objet était le même que votre société. — R. Ce sont ces messieurs qui sont venus proposer non une association, mais bien de m'acheter mes terrains et de faire une fusion par appent. J'ai malheureusement accepté cette proposition et consenti à apporter mes terrains au prix fixé par M. le préfet.

D. Cette société Verdier avait été constituée sans ressources, vous le savez bien. — R. Pardou, M. Arsène Houssaye, M. le comte de Breteuil et autres personnes honorables qui en faisaient partie m'avaient vanté l'affaire ; comment ! nous aurions donné des terrains en échange de morceaux de papier ?

D. L'assemblée des actionnaires de l'affaire Verdier ratifia la fusion, et la nouvelle société prit le titre de Compagnie anglo-française des Champs-Élysées ; pourquoi, de votre côté, n'avez-vous pas fait voter vos actionnaires ? — R. Il n'y avait pas d'actionnaires, puisque la société n'était qu'un projet.

D. Il fut convenu que Verdier cesserait d'être gérant et que vous le remplaciez, vous lui aviez promis pour cela 80,000 fr. ? — R. C'est une erreur ; il y avait une clause qui autorisait M. Verdier à s'adjoint un co-gérant.

D. La société a fonctionné sous sa gérance jusqu'au 10 août 1857 ; à cette époque une réunion des actionnaires eut lieu ; la il vous céda la gérance ; vous avez constaté le mauvais état de la société, et vous vous êtes fait autoriser à emprunter 600,000 fr. ? — R. Les ressources étaient insuffisantes pour marcher.

D. Dans la première société, le capital était supérieur à 200,000 fr., vous ne pouvez émettre des actions de moins de 500 fr. ; or, elles étaient de 250 fr. ; la compagnie anglo-française avait été constituée, pendant la discussion de la loi, au capital de 25 millions divisé en actions de 100 fr., au porteur, c'est à ce taux d'émission que furent abaissées les actions de 250 fr., ou plutôt les actions de l'une durent remplacer les actions de l'autre ; vous avez constitué une troisième société : la Caisse de crédit, qui s'appela ensuite la Caisse immobilière.

— R. Non, monsieur, il y eut changement d'étiquette, mais non pas de société.

D. Enfin, il y a eu modification de titre, de statuts et d'opérations ; il y a eu nouvel échange contre des actions de cette dernière société ? — R. C'était indispensable puisqu'il y avait de nouveaux statuts.

D. Vous deviez alors vous soumettre aux prescriptions de la loi.

M. le substitut : Vous avez fait un emprunt de 600,000 fr., à quel taux ? — R. A 25 pour 100 de prime.

D. Payez comment ? — R. En actions de 100 fr. pour 75 fr., avec garantie hypothécaire sur les terrains.

D. Comment, 25 pour 100 avec hypothèque ? mais c'est de l'usure au premier chef ? — R. Mais oui.

M. le président : Monsieur Millaud, vous avez participé aux faits reprochés à Manby ? — R. Il n'y a jamais eu de société, les annonces faites ont eu pour but d'en former une ; on constitue un acte chez un notaire, dans cet acte, on dit : « La société sera constituée le jour où tant de souscriptions auront été faites ; si le chiffre n'est pas atteint, il n'y a pas de société, c'est un projet avorté, voilà tout.

J'en suis encore convaincu ; seulement c'est une chose d'avoir, si les actionnaires veulent des bénéfices immédiats, c'est impossible. Comment ! j'ai apporté mon argent, mes terrains ; M. Manby s'est donné corps et âme à l'affaire ; nous avons versé un million avant qu'aucun actionnaire eût mis un sou, et l'on nous accuse !

M. le substitut : Vous parlez de votre bonne foi, mais pourquoi donc avez-vous dit dans une circulaire que 232,000 mètres de terrain avaient été concédés par la ville à la société ? — R. Non, à M. Millaud, qui les a apportés à la société pour évier les frais d'enregistrement.

D. Enfin, la société, elle, ne possédait pas comme le dit votre circulaire ? — R. On ne porte pas son argent au vu d'une circulaire ; on va voir l'acte de société chez le notaire ; or, cet acte porte : « M. Millaud apporte à la société, etc., etc. » J'ai dit à des actionnaires : « Vous pouvez, à bureau ouvert, vous faire rembourser, si vous ne gardez pas vos titres ; si vous les gardez, et que l'affaire soit bonne, vous participerez aux bénéfices. » C'était une excellente proposition, une très bonne affaire.

D. Et vous avez remboursé ainsi des actionnaires ? — R. Parfaitement ; plusieurs m'ont dit : Je ne veux pas de vos actions ; je lui ai répondu : Voilà votre argent ?

M. le président, à M. Verdier : A combien s'élevait le chiffre souscrit dans votre société en juin 1856 ? — R. A 600,000 francs.

D. Combien de versé là-dessus ? — R. Le quart.

D. La société avait des dettes ? — R. Oui.

D. Elle était en déconfiture ? — R. Non, mais j'aurais été obligé de faire un emprunt usuraire, et je n'ai pas voulu.

D. Oui ; c'est alors que vous vous êtes fusionné avec Millaud et Manby. N'a-t-il pas été convenu que Manby vous remplacerait comme gérant ? — R. J'ai laissé la gérance, de fait, le 14 août.

D. Pourquoi le 14 décembre 1856, dans une convocation d'actionnaires, avez-vous parlé de l'avenir brillant de votre société en déconfiture ? — R. J'étais de bonne foi.

D. Manby vous a promis 50,000 fr. pour votre désistement ? — R. Non, ces 50,000 francs étaient le remboursement de 20,000 fr. sortis de ma poche et l'indemnité pour les actions auxquelles j'avais droit comme gérant.

M. Fournier, partie civile, est appelé à s'expliquer : Sédult, dit-il, sur les prospectus de M. Millaud, je me présentai dans ses bureaux pour souscrire.

D. Vous avez versé, combien ? — R. 10,000 fr. pour deux cinquièmes.

D. Vous avez cru la société constituée ? — Oh ! parfaitement.

D. Quand deviez-vous verser les trois autres cinquièmes ? — R. On devait m'avertir ; je n'entendis plus parler de rien jusqu'au 31 décembre ; à cette époque on m'appela pour verser mes 15,000 fr., complément de ma souscription. Ce ne sont plus des actions de 250 fr., mais de 100 fr., me dit-on.

D. Vous pensiez toujours être dans la même société ? — R. On me dit : C'est la même sous un autre nom. Je versai mes 15,000 fr., et on me paya les intérêts des 10,000 fr. On devait me payer les intérêts tous les ans ; au bout d'un an on me parla d'un nouvel échange de titres contre d'autres actions de la Société immobilière. J'acceptai l'échange ; pendant deux ans, je ne m'occupai de rien ; je savais que l'affaire tournait à mal, j'étais convaincu que mon argent était perdu ; on me montra le ridicule d'abandonner bénévolement 25,000 fr. Alors je portai plainte.

D. Quand on vous a appelé pour verser vos 15,000 fr., vous n'avez dit que vous aviez le droit de vous faire rembourser ? — R. Non, on m'a dit d'avoir à régulariser ma souscription, tout simplement.

M. Millaud : N'a-t-on pas offert à monsieur de lui donner pour 25,000 francs ?

M. Josseau : Cela dépend du prix.

M. Millaud : Permettez : avec la condition que s'il ne les vendait pas 25,000 fr., on le rembourserait.

M. Fournier : Je ne me rappelle pas cela.

Les témoins sont entendus.

M. Goudnowe, ancien négociant : Au printemps de 1858, M. Manby me parla d'une affaire qu'il faisait conjointement avec M. Millaud ; il s'agissait de terrains du bois de Boulogne ; il m'offrit de prendre part à cette affaire, qu'il me présentait comme très belle ; il me parla de routes, de chemins de fer américains, d'une constitution en société civile devant M. Delapalme, notaire, par acte du 14 août. Je souscrivis pour 100,000 fr.

Plus tard, j'étais en Normandie, j'écrivis à M. Manby : Où en est l'affaire ? dois-je verser mes 100,000 fr. ? Il me répondit : « L'affaire va très bien ; » puis il me parla de fusion avec une société antérieure à la loi sur les sociétés en commandite ; elle apportait des statuts tout faits, offerts des garanties, présentait des noms honorables : MM. Arsène Houssaye, de Girardin, etc. Comme je faisais une placement de père de famille, et qu'une affaire particulière succédait une société en commandite, je demandai à réfléchir.

En décembre, je vis M. Manby ; il me communiqua verbalement ses arrangements avec MM. Millaud et Verdier, me dit : L'affaire est très bonne, très régulière ; la compagnie avec laquelle nous fusionnons, isolée, n'était pas viable ; avec nous, il en sort une excellente chose, nous nous complétons l'une par l'autre ; nous avons reçu notre apport en actions ; j'en ai 2,500 ; j'en mets la moitié à votre disposition. Je souscrivis les 1,250 actions.

Vers avril ou mai, je fis la connaissance de M. Verdier, qui était gérant ; sa situation était pénible, le gérant ne gérait rien, il était, pour ainsi dire, un homme de paille. M. Charpentier est ait directeur des ventes, les opérations financières se faisaient chez M. Millaud, qu'avait à faire M. Verdier ?

Le 11 juin une réunion d'actionnaires eut lieu, et la gérance fut donnée à M. Manby.

Bientôt j'eus des alarmes sérieuses ; j'appris que la fusion que M. Manby m'avait dit avoir été faite devant notaire, l'avait été par acte sous seing privé ; que la société ne possédait pas de terrains, et que quand il y avait une vente, elle était faite par M. Millaud personnellement. Il est vrai qu'en janvier M. Millaud céda à la société deux cent trente-deux mille mètres de terrains, mais alors les actions de 100 fr. étaient bien au-dessous du cours, on ne pouvait plus se faire illusion, l'affaire marchait mal.

Le 6 juin, je reçus une lettre de convocation ordinaire et extraordinaire ; ceci me surprit, j'avais vu M. Manby peu de jours avant, et il ne m'avait pas parlé de cela ; je me rendis à cette réunion avec mon beau père ; on nous avait convoqués pour trois choses : autorisation au gérant d'emprunter les 600,000 fr. dont il avait été question à la réunion précédente ; autorisation d'un deuxième emprunt de 200,000 fr. ; enfin l'approbation de l'apport de ces messieurs ; l'emprunt devait être fait à 25 pour 100 de prime avec hypothèque sur les terrains ; nous vîmes là un danger, nous nous recréâmes sur ce taux usuraire, le gérant nous dit qu'il avait trouvé l'emprunteur, et que cet emprunteur imposait ces conditions ; bref le vote fut un ; assurément ce ne fut pas des actionnaires sérieux qui ont voté pareille chose. Le second emprunt fut également approuvé, le reste aussi ; alors nous nous sommes réunis.

Nous convoquâmes une assemblée spéciale et nous formâmes devant le Tribunal de commerce une demande en dissolution ; l'affaire est penchée.

M. Mathieu : Permettez, le Tribunal a renvoyé l'affaire devant arbitres, l'arbitre a conclu contre vous ; c'est alors que vous avez porté plainte.

M. Manby : Je récite que M. Goudnowe a voulu occuper dans la société un poste important ; il voulait que son beau-père en fût le chef de tout cela ; j'ai refusé de lui vendre à vil prix des terrains pour une exploitation d'horticulture : de la le chantage, de la le procès.

M. le substitut : Ce sont des récriminations, et non des réponses aux faits.

M. Manby : J'y réponds ; dès l'origine pas un mètre de terrain cédé par la ville n'a été détourné, tout a été apporté.

M. Goudnowe : Je n'ai jamais dit le contraire.

M. Manby : Si M. Millaud a vendu, il a apporté le bénéfice de la vente à la société ; M. Goudnowe a présidé lui-même les assemblées contre lesquelles il proteste.

lion de ses actions et qu'il avait refusé ; mais, plus fort, j'ai su convaincu que mon argent et celui des actionnaires à servir à faire les prêts hypothécaires à 25 pour 100. J'ai dit à mon beau-père : « Nommez-vous ce prêteur usuraire, et nous le dénoncerons. »

M. le président, à Manby : Qui a prêté les 600,000 francs ? — R. La Caisse de l'Industrie.

M. Caot, architecte : En août 1856, j'allai chez lui pour souscrire ; cela me paraissait être un placement de père de famille ; je versai 1,000 francs, et on me dit que j'aurais les actions plus tard. En janvier, on m'écrivit de verser les actions ; 300 francs reste de ma souscription ; j'envoyai verser les actions ; la Société anglo-française.

D. Vous n'avez pas entendu parler de cette nouvelle affaire ? — R. Non, mais je ne pouvais plus faire autrement.

D. Enfin, vous n'avez jamais eu l'alternative ou d'entrer dans cette nouvelle société ou de vous retirer ? — R. Jamais, sans cela je me serais retiré.

D. Vous n'avez pas été convoqué aux assemblées ? — R. Non.

D. Comment avez-vous été appelé à verser ? — R. Par lettre. Un sapeur-pompier : Ce témoin, séduit par les annonces, est allé chez M. Millaud pour souscrire dix actions ; il n'en a eu que quatre.

M. Millaud : Cet homme voulait dix actions ; il n'avait l'argent que de quatre ; on lui en a donné quatre.

Le sieur Desrats, traiteur. Le témoin a souscrit 43 actions et a versé 4 300 fr.

M. Manby : Monsieur a souscrit chez un banquier de la rue de Grammont, pour le compte de M. Verdier ; nous ne le connaissons pas.

Le témoin, interrogé, dit qu'il a souscrit rue Bassede-Rempart.

Le sieur Chaix : Le témoin s'est adressé à une autre société des bois de Boulogne, la société Zaccaroni ; cette affaire est regardée pas.

Le sieur Penon (beau-frère du pompier) : J'ai pris des actions en 1856 ; c'est mon beau-frère qui m'y a engagé ; il me dit : C'est une affaire très gentille, il y a un gendarme qui y est pour 1 700 francs. Moi, voyant ça, je lui dis de me rendre deux actions. Au bout de quelque temps, je reçois une lettre dans laquelle on me dit que les actions de 250 francs ne valent plus que 100 francs ; je m'en vas rue Bassede-Rempart chez M. Millaud.

D. Vous, est-ce rue Bassede-Rempart, ou chez M. Millaud ? — R. Oui, chez M. Millaud, rue Bassede-Rempart.

D. Mais c'est l'un ou l'autre, M. Millaud ne demeure pas rue Bassede-Rempart ? — R. Enfin je ne sais pas au juste ; j'y vais ; un monsieur des bureaux me dit : Voulez-vous des actions à moitié, tant que vous en voudrez ? Je dis : Je veux les actions Penon, rue Montblanc. Je vais voir mon beau-frère, et lui dis : Dis donc, tu disais que l'affaire était si gentille, m'offres des actions à moitié ? — Ah bah ! — Parole d'honneur.

D. Enfin, vous n'avez offert de vous rembourser ? — R. Non, sans ça...

Le sieur Lachavanne, brasseur : Le témoin déclare qu'un échange de sa souscription il a reçu, non un récépissé provisoire, mais de véritables actions dont il a séjéré le coupon.

D. Vous êtes sûr de cela ? — R. Oh ! très sûr.

D. A que l'époque ? — R. En janvier 1857.

M. Manby : Je jure que jamais il n'a existé d'autres titres que des récépissés.

Le témoin : Il y avait un arc de triomphe en haut.

M. Millaud : Et alors, c'était de la société Verdier ; cela vous regarde pas.

M. le président, au témoin : Enfin chez qui avez-vous souscrit ? — R. Chez M. Millaud.

D. Bien, et vous avez ensuite échangé votre titre contre une action de la seconde société ? — R. C'est ça.

Les témoins suivants déposent de faits analogues.

Le sieur Berlet : Quand on m'a parlé de fusionner, j'ai dit : « Je veux mes deux actions du bois de Boulogne et pas de l'Anglo-française ; » alors on m'a conté un boniment du diable.

M. le président : On ne vous a pas rendu votre argent ? — R. Parbleu ! je voudrais bien l'avoir.

Sur la demande de M^e Josseau, l'affaire est continuée à demain.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1^{er} mai, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu :

Jurés titulaires : MM. Chapelan, propriétaire, rue Saint-Louis, 3 ; Badamer fils, négociant, rue M-lay, 38 ; Moij, propriétaire à Bagnoles ; Frauche, rentier, boulevard du Temple, 32 ; Marcelin, artiste statuaire, rue d'Enfer, 83 ; Lebeaue, propriétaire à Autain ; Dolfus-Mieg, manufacturier, rue de Luxembourg, 44 ; Jac, propriétaire, rue des Filles du Calvaire, 24 ; de Fitz-James, propriétaire, rue d'Isly, 13 ; Poumeyrol, fabricant de vernis, à Cligny ; Huard de Verneuil, propriétaire, rue de l'Ouest, 48 ; Collet, pharmacien, rue de Faubourg-du-Temple, 48 ; Baile, propriétaire, rue Marchais, propriétaire, à Villejuif ; Gay, propriétaire, rue Maubert, 7 ; Bourdelot, propriétaire, à Saint-Manicé ; Renaudin, négociant, rue du Faubourg-Saint-Denis, 23 ; Foullon de Re, négociant, rue du Faubourg-Saint-Denis, 46 ; Lallau, Sainte-Foy, commissaire-priseur, rue de Rivoli, 46 ; Saint-Propriétaire, rue Traverso, 13 ; Robert, architecte, rue Saint-Victor, 12 ; Houbron, rentier, boulevard Beaumarchais, 78 ; Houffroy, marchand de bois, à Jouvilly ; Guilloin, propriétaire, rue Saint-Jean, 49 ; Bénard, propriétaire, rue des Marais, 63 ; Besançon, rentier, à Nogent-sur-Marne ; Jacques, propriétaire, rue du Petit-C

Ne pouvez-vous rien faire pour cet enfant? dit M. le président à M. le greffier Bouquet.

Un assassinat a été commis dans la soirée d'hier, entre neuf et dix heures, dans la rue des Filles-Dieu.

Trois médecins furent appelés et vinrent sur-le-champ donner les secours de l'art au meurtrier et à sa victime.

Le commissaire de police du quartier, qui s'était rendu immédiatement sur les lieux pour procéder aux constatations légales, a fait transporter ensuite les deux cadavres à la Morgue.

Dix accusés suivis de mort ont été constatés hier, dans la nuit, un ouvrier scieur de long, le sieur Dubail, âgé de vingt ans, en déplaçant des pièces de charpente dans un atelier du faubourg Saint-Antoine.

poste de police de la foire au pain d'épice, pour lui faire donner des soins; mais en y arrivant il a cessé de vivre.

ETRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 11 avril: « Il semble étonnant que, dans un pays qui jouit depuis soixante-quinze ans et sans interruption d'institutions constitutionnelles, il y ait encore des luttes de juridiction entre le pouvoir fédéral et les Etats séparés, que les attributions de chacun ne soient point parfaitement définies, et que cette regrettable lacune laisse un prétexte à des événements qui commencent par une émeute pour devenir un conflit légal.

« Tels sont cependant la cause et le but du singulier procès qui s'instruit en ce moment devant la Cour suprême du Massachusetts. En apparence, il ne s'agit que de l'arrestation d'un pauvre diable sur le compte duquel il y a beaucoup à dire. En réalité, c'est l'autorité du Sénat fédéral qui est déniée par les abolitionnistes désireux de tirer vengeance des exécutions capitales de Charlestown.

« Parmi les citoyens plus ou moins compromis par les événements d'Harper's Ferry et soupçonnés d'avoir entretenu de secrètes intelligences avec le vieux Brown, se trouve M. Sauborn, maître d'école à Concord, dans le Massachusetts. A tort ou à raison, la voix populaire l'accuse de lui avoir généreusement ouvert sa bourse pour les expéditions du Kansas et de la Virginie.

« La citation a dû se changer en mandat d'arrêt, et pour le mettre à exécution deux sous-sergents d'armes appartenant spécialement à la police particulière du Capitole sont partis de Washington pour le Massachusetts.

« Arrivés à Concord, ils ont trouvé M. Sauborn dans son lit et ils lui ont ordonné de les suivre. Comme il résistait, ils lui ont mis les menottes et l'ont transporté ou plutôt traîné vers une voiture qui les attendait à quelque distance. Mais il n'était que neuf heures du soir. Les cris de M. Sauborn joints à ceux de sa famille ont mis en émoi tout le voisinage; de proche en proche la nouvelle de l'arrestation s'est répandue dans toute la ville, et la voix du tocsin s'est chargée de transformer en véritable insurrection ce qui n'était d'abord qu'une assemblée de curieux.

« Jusque-là ce n'était qu'une émeute, grave sans doute, mais qui ne mettait pas en péril l'union de la république. Quelques centaines d'abolitionnistes, fanatiques admirateurs de Brown, s'étaient donné la satisfaction peu dangereuse de transformer en martyr un homme signalé comme ayant été le complice sinon matérielle, du moins moral de tous les actes de celui que la justice virginienne a déclaré conspirateur et traître à son pays. C'était tout.

« Mais de la rue la résistance a vite gagné les régions officielles. Aussitôt que la nouvelle de l'événement est parvenue à Boston, la législature a immédiatement approuvé la conduite des habitants de Concord, et pour éviter que M. Sauborn ne fût l'objet d'une nouvelle agression, elle a désigné deux agents de police chargés de veiller spécialement sur lui et de le défendre. La Cour suprême du Massachusetts a fait mieux encore; elle a évoqué l'affaire, mandé M. Sauborn à sa barre et ordonné l'arrestation des sous-sergents venus de Washington. C'est à peine s'ils ont pu obtenir leur liberté provisoire sur parole; personne dans cette société abolitionniste ne voulait leur servir de caution.

« Les voilà passés à l'état d'accusés, et l'attorney général du Massachusetts les poursuit pour avoir voulu met-

tre à exécution dans cet Etat un mandat d'arrêt lancé en Colombie et confié au sergent d'armes du Sénat, qui, au lieu de faire la commission lui-même, en a chargé deux sous-sergents. Seconde irrégularité et second moyen de nullité. En termes plus explicites, et abstraction faite des formes, il s'agit de savoir si le président du Sénat a le droit de faire arrêter un citoyen dans un Etat quelconque de l'Union, et si l'autorité fédérale doit l'emporter sur les privilèges de Etats et sur l'indépendance de leurs administrations. Ce conflit de juridiction est de la plus haute importance, surtout quand c'est un Etat aussi considérable que le Massachusetts qui soutient la lutte, et que les passions politiques sont en jeu. L'individualité de Sauborn disparaît derrière la question des principes. Ne peut-on pas se demander ce que deviendra l'autorité des chambres fédérales, s'il est permis à chaque Etat et pour le moindre prétexte de la fouler aux pieds?

« L'Assemblée législative d'Albany vient de modifier les lois criminelles de l'Etat de New-York. A l'avenir, il n'y aura plus que les crimes de meurtre et d'incendie au premier degré qui seront punis de mort. Il ne devra jamais y avoir plus d'une année de délai entre la sentence et le supplice; l'ordre d'exécution devra toujours être signé par le gouverneur, qu'il y ait ou non recours à ce magistrat pour la commutation de la peine.

SOUSCRIPTION

A 30,000 actions du Chemin de fer SÉVILLE-XÉRÈS-CADIX.

CAPITAL ET REVENU GARANTIS.

CLOTURE à Paris et dans les départements MERCREDI 25 AVRIL.

Résumé.

- 1° Intérêt à 7 45 pour 100 l'an, en moyenne, garanti;
2° Remboursement du capital garanti;
3° Probabilité d'un revenu de 20 à 25 pour 100;
4° La situation du chemin de Séville-Xérès-Cadix est exceptionnelle; il est appelé à devenir le Lyon-Méditerranée de l'Espagne;
5° En exploitation depuis le 1er mars, il a traversé la période critique de la construction; son avenir repose sur des faits acquis, et non sur des évaluations discutables.

Conditions de la souscription.

Les actions seront payables, savoir: 200 fr. en souscrivant; 150 fr. le 15 mai; 150 fr. le 15 juin. Sous déduction, au profit du porteur, de l'intérêt à 6 pour 100 des versements effectués, depuis la date desdits versements jusqu'au 1er juillet prochain, époque où commence la jouissance des titres. La répartition aura lieu au prorata des demandes, dans les dix jours qui suivront la clôture de la souscription. Toute demande non accompagnée du premier versement de 200 fr. sera considérée comme non avenue. On souscrit à Paris, chez MM. Les fils de Guilhou jeune, banquiers, 50, rue de Provence; A Madrid, au siège de la Compagnie générale de Crédit en Espagne; Dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. Les fils de Guilhou jeune.

Bourse de Paris du 24 Avril 1860.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baissa, Baisse).

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, Dér. Cours).

Table with 2 columns: City (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (Cours).

On parle beaucoup en ce moment des avantages immenses que présentent pour la santé, le bien-être et la durée, les dents inaltérables Fattet, dentiste, 255, rue St-Honoré. C'est, sans contredit, la réforme la plus utile apportée depuis vingt ans dans l'art du dentiste.

SPECTACLES DU 25 AVRIL. OPÉRA. — Pierre de Médicis. FRANÇAIS. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Le Château Trompette. ODÉON. — Daniel Lambert, au Printemps. ITALIENS. — THEATRE-LYRIQUE. — Orphée. VAUDEVILLE. — La Tentation. VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre. GYMNAS. — Jeanne qui pleure et Jeanne qui rit. PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, la Marée, au Bal sur la tête. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genets. AMBIGU. — La Sirène de Paris. GAITÉ. — Les Aventuriers. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Mlle Angot, Deux Hommes, L'Appour. THEATRE-DÉJAZET. — Une Bonne, Fanchette. BOUFFES-PARIISIENS. — Daphnis et Chloé. DÉLASSEMENTS. — L'Almanach comique. LUXEMBOURG. — Le Roi, la Dame et le Valet. BEAUMARCHAIS. — La Fille du soldat. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2. Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859.

Prix: Paris 6 fr.; départements 6 fr. 50c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay au-Palais, 2.

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS AU BOURGET

Mise à prix: 200,000 fr. 2° Une MAISON à Paris, rue Royale-St Honoré, 12. Mise à prix: 160,000 fr. 3° Une MAISON rue Montmartre, 37. Mise à prix: 40,000 fr.

2 MAISONS RUE DES MOULINS A PARIS

Adjudication, au Palais de Justice, à Paris, le 5 mai 1860, en deux lots, 1° D'une MAISON avec jardin à Paris (arrondissement de Passy), rue des Moulins, 26. Contenance: 392 mètres.

MAISON DE CAMPAGNE

Adjudication sur baisse de mise à prix, le dimanche 6 mai 1860, heure de midi, en la maison à vendre, par le ministère de M. FRICOTELLE, notaire à Fourqueux.

3 MAISONS A PARIS

Licitacion, à la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HULLIER et GOSBART, le 15 mai 1860, de trois MAISONS de produit sises à Paris, la première rue St-Antoine, 192, six corps de bâtiment; produit: 5,400 fr.; mise à prix: 60,000 fr.

MAISON, RUE DU PONCEAU, 44,

Et cour du Roi-François (rue Saint-Denis, 328); à vendre sur une en here, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 mai 1860.

MAISON, RUE DES RÉCOLLETS, 13 A PARIS

propre à un grand nombre d'industries et occupant un terrain d'une superficie de 867 mètres 47 cent., à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1er mai 1860.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MOULIN D'ORMY SIS A ORVOY

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 mai 1860, du MOULIN d'Ormy y, ayant onze pares de mûles, sis à Ormy, pres Hennechy, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), avec maison, jardins, vignes (cinq hectares).

IMMEUBLES dans HAVRE

Etudes de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, et de M. DAUSSY, notaire au Havre. Vente, en l'étude de M. Dausy, notaire au Havre, le 11 mai 1860, D'IMMEUBLES sis arrondissement du Havre, 1er lot. Ferme à St-Martin-du-Manoir, avec une maison d'habitation, contenant 51 hectares. Revenu net: 4,250 fr.

MAISON PARIS, PIÈCES DE TERRE

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 mai 1860. Une MAISON sise à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 6, et de la Petite-Corcorie, 2. Revenu brut: 13,000 fr. Mise à prix: 130,000 fr.

MAISON, RUE DE L'UNIVERSITÉ A PARIS

Etude de M. LENOIR, avoué à Paris, place des Victoires, 3, successeur de M. Ernest Lefèvre. Adjudication le mercredi 16 mai 1860, en l'au-

diene des criées du Tribunal civil de la Seine,

deux heures de relevé, D'une grande MAISON à Paris, rue de l'Université, 101, et rue de Tana, 5, Esplanade des Invalides, avec jardin et vastes dépendances, le tout d'une contenance de 1,224 mètres. Revenu 26,000 fr.

MAISON A PARIS ANCIEN PETIT-MONTROUZE

rue du Transit, 8, avec cour, jardin et dépendances, à vendre, même sur une seule enchère, le 15 mai 1860, en la chambre des notaires de Paris. Contenance 4,528 m. Mise à prix: 26,000 fr.

FERME DE MARVAL

située commune de Grandelieu, arrondissement de Laon (Aisne), consistant en un corps de ferme et 132 hectares de terres, prés et bois, louée par bail authentique expirant en 1879, moyennant, outre les impôts, un fermage de 10,500 fr., à vendre à l'amiable.

MAISON BOURGEOISE à FONTAINEBLEAU

place d'Armes, en face du château et l'autour de la rivière, avec par un anglais, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 mai 1860.

MAISON DE CAMPAGNE A NOGENT-SUR-MARNE

Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires, le 1er mai 1860, D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE à Nogent-sur-Marne, rue des Jardins, 25. Pavillon élevé de deux étages, écurie, remise, jardin bien planté. Contenance: 1,140 mètres.

MAISON PARIS, PIÈCES DE TERRE

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 mai 1860. Une MAISON sise à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 6, et de la Petite-Corcorie, 2. Revenu brut: 13,000 fr. Mise à prix: 130,000 fr.

MAISON, RUE DE L'UNIVERSITÉ A PARIS

Etude de M. LENOIR, avoué à Paris, place des Victoires, 3, successeur de M. Ernest Lefèvre. Adjudication le mercredi 16 mai 1860, en l'au-

Mise à prix: 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M. DE BÉNAZÉ et Brémard, avoués, et à M. O'cibal, notaire. Et au Havre, à M. DAUSSY, notaire. (631)

MAISON A PARIS ANCIEN PETIT-MONTROUZE

rue du Transit, 8, avec cour, jardin et dépendances, à vendre, même sur une seule enchère, le 15 mai 1860, en la chambre des notaires de Paris. Contenance 4,528 m. Mise à prix: 26,000 fr.

FERME DE MARVAL

située commune de Grandelieu, arrondissement de Laon (Aisne), consistant en un corps de ferme et 132 hectares de terres, prés et bois, louée par bail authentique expirant en 1879, moyennant, outre les impôts, un fermage de 10,500 fr., à vendre à l'amiable.

MAISON BOURGEOISE à FONTAINEBLEAU

place d'Armes, en face du château et l'autour de la rivière, avec par un anglais, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 mai 1860.

MAISON DE CAMPAGNE A NOGENT-SUR-MARNE

Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires, le 1er mai 1860, D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE à Nogent-sur-Marne, rue des Jardins, 25. Pavillon élevé de deux étages, écurie, remise, jardin bien planté. Contenance: 1,140 mètres.

MAISON PARIS, PIÈCES DE TERRE

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 mai 1860. Une MAISON sise à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 6, et de la Petite-Corcorie, 2. Revenu brut: 13,000 fr. Mise à prix: 130,000 fr.

MAISON, RUE DE L'UNIVERSITÉ A PARIS

Etude de M. LENOIR, avoué à Paris, place des Victoires, 3, successeur de M. Ernest Lefèvre. Adjudication le mercredi 16 mai 1860, en l'au-

ne), d'une contenance totale de 33 hect. 58 ares 23 cent. Revenu net: 1,300 fr. Mise à prix: 23,000 fr.

3 MAISONS A PARIS

Licitacion, à la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HULLIER et GOSBART, le 15 mai 1860, de trois MAISONS de produit sises à Paris, la première rue St-Antoine, 192, six corps de bâtiment; produit: 5,400 fr.; mise à prix: 60,000 fr.

MAISON, RUE DU PONCEAU, 44,

Et cour du Roi-François (rue Saint-Denis, 328); à vendre sur une en here, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 mai 1860.

MAISON, RUE DES RÉCOLLETS, 13 A PARIS

propre à un grand nombre d'industries et occupant un terrain d'une superficie de 867 mètres 47 cent., à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1er mai 1860.

MAISON, RUE DE L'UNIVERSITÉ A PARIS

Etude de M. LENOIR, avoué à Paris, place des Victoires, 3, successeur de M. Ernest Lefèvre. Adjudication le mercredi 16 mai 1860, en l'au-

